Le 23 novembre 2022 à 19 h 30 a lieu une séance ordinaire du Conseil de la Municipalité régionale de comté de Témiscouata à la salle du Conseil.

Municipalités représentées :

Monsieur Bruno Bonesso (Auclair) (Teams)
Monsieur Daniel Boucher (Biencourt)
Monsieur Gustave Pelletier (Dégelis)
Monsieur Pierre Bossé (Lac-des-Aigles)
Monsieur Pierre Daigneault (Lejeune) (Teams)
Monsieur Jules Soucy (Packington)
Monsieur Benoit Morin (Pohénégamook) Stéphane Larochelle
Monsieur Claude H. Pelletier (Rivière-Bleue)
Monsieur Mario Patry (Saint-Athanase)
Monsieur Keven Ouellet-Lévesque (Saint-Elzéar-de-Témiscouata)
Monsieur Gaston Chouinard (Saint-Eusèbe)
Madame Andrée Dubé (Saint-Honoré-de-Témiscouata)
Monsieur Léo-Paul Charest (Saint-Jean-de-la-Lande)
Madame Lise Bérubé, mairesse suppl. (Saint-Juste-du-Lac) (Teams)
Madame Mélissa Lord (Saint-Louis-du-Ha ! Ha !)
Monsieur Marcel Dubé (Saint-Marc-du-Lac-Long)
Madame Francine Dubé (St-Pierre-de-Lamy) (Teams)
Monsieur Bruno Malenfant (St-Michel-du-Squatec)
Monsieur Denis Blais (Témiscouata-sur-le-Lac)

4 personnes de la corporation des Hauts Sommets

Tous formant quorum sous la présidence de Monsieur Serge Pelletier, préfet de la MRC de Témiscouata.

Les personnes-ressources aussi présentes :

Le directeur général	Denis Ouellet
La secrétaire de direction	Mireille Moreau
La coordonnatrice des finances	Michèle Boucher
Le coordonnateur Service d'aménagement	Mathieu Lehoux
Le coordonnateur Service de développement	Steve Murray

1. <u>OUVERTURE DE LA SÉANCE ET MOT DE BIENVENUE DU PRÉFET</u>

Le préfet souhaite la bienvenue à toutes et à tous et déclare la séance ouverte à 19h30.

RS-230-22 2. <u>ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR</u>

Il est proposé par Gustave Pelletier
appuyé par Claude H. Pelletier
et résolu à l'unanimité

D'accepter l'ordre du jour tel que présenté en laissant l'élément « affaires nouvelles » ouvert.

1. Ouverture de la séance et mot de bienvenue du préfet

2. Adoption de l'ordre du jour

3. Adoption du procès-verbal de la réunion ordinaire du 11 octobre 2022

4. Approbation des comptes du mois de novembre 2022 de la MRC de Témiscouata

5. <u>Dossiers des maires, correspondances et demandes d'appui</u>

5.1 Dévoilement du projet « Milieu de vie Alzheimer »

5.2 Table de concertation des aînés du Bas-Saint-Laurent

5.3 Paniers de Noël

5.4 Suivi dossier moule zébrée

6 Budget 2023

6.1 Adoption des prévisions budgétaires 2023 de la MRC de Témiscouata

6.2 Autorisation contrat pour vérification comptable 2022

6.3 Tableau de bord

7. Développement économique et rural

7.1 Suivi des fonds

7.2 _____

8. Aménagement, urbanisme et sécurité incendie

8.1 Certificat de conformité : Plan d'urbanisme St-Marc (reg 2022-04)

8.2 Certificat de conformité : Règlement zonage St-Marc (reg 2022-05)

8.3 Certificat de conformité : Plan d'urbanisme St-Marc (reg 2022-06)

8.4 Certificat de conformité : Règlement zonage St-Marc (reg 2022-07)

8.5 Certificat de conformité : Règlement zonage St-Michel-du-Squatec

8.6 Certificat de conformité : Plan d'urbanisme Biencourt (SADR-02-10-53)

8.7 Certificat de conformité : Règlement zonage Biencourt (SADR-02-10-53)

8.8 Certificat de conformité : Plan d'urbanisme St-Honoré-de-Témiscouata (SADR 02-10-53)

8.8 Certificat de conformité : Règlement zonage St-Honoré-de-Témiscouata (SADR 02-10-53)

8.9 Suivi Schéma de couverture de risques incendies

8.10 Demande d'autorisation auprès du MRN pour la vente d'une parcelle d'un lot sur TPI

8.11 Demande au ministère des Ressources naturelles et de la Faune de réduire le pourcentage servant au calcul des loyers des baux commerciaux qui sont détenus par des organismes sans but lucratif

9. Dossiers du préfet

9.1 _____

9.2 _____

9.3 _____

9.4 _____

9.5 _____

10. Engagement de la firme Servitech pour Services professionnels en évaluation foncière pour les années 2023 à 2025

11. Présentation du projet de règlement pour la rémunération des élus

12. Déclaration de compétence de la MRC de Témiscouata en matière de production d'énergie renouvelable

13. Déclaration d'adhésion à la Charte du bois du Bas-Saint-Laurent

14. Adoption du calendrier des séances régulière du Conseil et du Comité administratif pour 2023

15. Les bons coups

Gala Découvertes 2022 - Motion de félicitations

16. Affaires nouvelles :

16.1 Offre de formation sécurité civile

16.2 Acériculture

16.3 Démission maire de St-Elzéar-de-Témiscouata

17. Période de questions

18. Levée de l'assemblée

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

RS-231-22 3. ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL DU 11 OCTOBRE 2022

Il est proposé par Daniel Boucher
appuyé par Jules Soucy
et résolu à l'unanimité

D'accepter le procès-verbal de la séance ordinaire 11 octobre 2022 du Conseil de la Municipalité régionale de comté de Témiscouata tel que rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

RS-232-22 4. ACCEPTATION DES COMPTES DE NOVEMBRE 2022 DE LA MRC DE TÉMISCOUATA

Il est proposé par Daniel Boucher
appuyé par Gaston Chouinard
et résolu à l'unanimité

D'accepter les comptes de novembre 2022 de la MRC de Témiscouata, totalisant 513 265,70 $ tels que décrits dans une liste déposée à cet effet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

5. Dossiers des maires, correspondances et demandes d'appui

5.1 Dévoilement du projet « Milieu de vie Alzheimer »

Fondation de la santé du Témiscouata a mis en place un projet de vie Alzheimer dans les CHSLD et ce dans deux CHSLD du Témiscouata (Squatec et Rivière-Bleue). Ce projet vise la création d'un milieu de vie adapté aux personnes atteintes de troubles cognitifs.

5.2 Table de concertation des aînés du Bas-Saint-Laurent

Table de concertation des aînés, transmission d'un formulaire et d'un dépliant pour adhérer.

5.3 Paniers de Noël

RS-233-22 DEMANDES D'AIDE FINANCIÈRE POUR LES PANIERS DE NOËL 2022

Il est proposé par Pierre Bossé
appuyé par Claude H. Pelletier
et résolu à l'unanimité

Que la MRC de Témiscouata accepte de soutenir financièrement les demandes d'aide financière pour les paniers de Noëls 2022 pour aider les nombreux bénévoles qui souhaitent offrir un temps des fêtes plus agréable au familles vulnérables de notre territoire;

Que cet engagement et notre implication dans la lutte à la pauvreté pour les plus vulnérables de l'ensemble de notre territoire nous amènent à rechercher et à promouvoir une véritable équité entre les différents secteurs du Témiscouata;

Que la MRC de Témiscouata contribue pour un montant de 8 000 $, réparti à part égale entre les quatre cuisines collectives du territoire (Haut Pays, Cabano, Dégelis et la Petite bouffe des Frontières) ;

Que la MRC de Témiscouata concentrera dorénavant son soutien financier à la Petite bouffe des Frontières par souci d'équité au niveau financier entre les quatre cuisines collectives du Témiscouata.

Que cette orientation se veut cohérente des correspondances reçues par les Cuisines collectives de Cabano, Dégelis et Haut-Pays, qui réitèrent l'importance de bien desservir la population du Transcontinental et de leur solidarité par rapport à la situation vécue dans ce milieu, tout en précisant que les solutions envisagées ne doivent pas se faire au détriment du financement de leur organisme.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

5.4 Suivi dossier moule zébrée

L'analyse fait par le ministère est complétée, des endroits où la moule serait présente au niveau du lac, ça nous amène à dire qu'il y en aurait à la grandeur du lac Témiscouata. Assez majeur comme situation. Une analyse sera faite aussi au niveau de vulnérabilité des autres lacs. Pas de présence de moule quagga.

6. Budget 2023

6.1 Adoption des prévisions budgétaires 2023 de la MRC de Témiscouata

RS-234-22 ADOPTION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2023 DE LA MRC DE TÉMISCOUATA

Il est proposé par Claude H. Pelletier
appuyé par Denis Blais
et résolu à la majorité

QUE les prévisions budgétaires 2023 soient adoptées telles que déposées aux membres du Conseil.

Que les membres se donnent une année pour analyser tous les postes budgétaires du budget et les dépenses.

Que les membres décident de ne pas contribuer à la quote-part Sentier National pour 2023.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

6.2 Autorisation contrat pour vérification comptable 2022

RS-235-22 AUTORISATION CONTRAT POUR VERIFICATION COMPTABLE 2022

Il est proposé par Denis Blais
appuyé parJules Soucy
et résolu à l'unanimité

Que les membres du Conseil de la Municipalité régionale de comté de Témiscouata autorisent la vérification comptable 2022 par la firme Raymond Chabot Grant Thornton, au montant de 19 995 $.

Que le directeur général, Denis Ouellet soit autorisé à signer tout document relatif à la vérification comptable 2022.

Que les membres du Conseil recommandent un processus de soumissions pour la vérification 2023.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

6.3 Tableau de bord

Présentation du Tableau de bord par Michèle Boucher et répond aux questions.

7. Développement économique et rural

7.1 Suivi des fonds

Monsieur Steve Murray fait le suivi des fonds aux membres du Conseil et répond aux questions.

8. Aménagement, urbanisme et sécurité incendie

RS-236-22

8.1 CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-04 MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 2015-07 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARC-DU-LAC-LONG.

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal de la municipalité de la municipalité de Saint-Marc-du-Lac-Long a adopté le 4 octobre 2022, le « Règlement numéro 2022-04 intitulé Règlement modifiant le Plan d'urbanisme no 2015-07 et ses amendement » ;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement a pour objectif de rendre conforme le plan d'urbanisme de la municipalité de St-Marc-du-Lac-Long à la modification 02-10-50 du schéma d'aménagement révisé de la MRC de Témiscouata ;

CONSIDÉRANT QUE ce Règlement vise la modification des usages compatibles avec l'affectation agricole I et l'affectation agricole II ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil de la MRC ont, selon l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, examiné et étudié ce règlement ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement est jugé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Claude H. Pelletier
appuyé par Denis Blais
et résolu à l'unanimité

Que le Conseil de la MRC de Témiscouata émette le certificat de conformité pour le « Règlement numéro 2022-04 intitulé le Règlement modifiant le Plan d'urbanisme no 2015-07 et ses amendements de la municipalité de Saint-Marc-du-Lac-Long ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

RS-237-22

8.2 CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-05 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2015-02 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARC-DU-LAC-LONG.

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal de la municipalité de la municipalité de Saint-Marc-du-Lac-Long a adopté le 4 octobre 2022, le «Règlement numéro 2022-05 intitulé Règlement modifiant le règlement de zonage no 2015-02 et ses amendement»;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement a pour objectif de rendre conforme le règlement de zonage de la municipalité de St-Marc-du-Lac-Long à la modification 02-10-50 du schéma d'aménagement révisé de la MRC de Témiscouata ;

CONSIDÉRANT QUE ce Règlement vise la modification des usages compatibles avec l'affectation agricole I et l'affectation agricole II ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil de la MRC ont, selon l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, examiné et étudié ce règlement ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement est jugé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire ;
EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Claude H. Pelletier
appuyé par Denis Blais
et résolu à l'unanimité

Que le Conseil de la MRC de Témiscouata émette le certificat de conformité pour le « Règlement numéro 2022-05 intitulé le Règlement modifiant le Règlement de zonage no 2015-02 et ses amendements de la municipalité de Saint-Marc-du-Lac-Long ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

RS-238-22

8.3 CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-06 MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 2015-07 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARC-DU-LAC-LONG.

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal de la municipalité de la municipalité de Saint-Marc-du-Lac-Long a adopté le 4 octobre 2022, le « Règlement numéro 2022-06 intitulé Règlement modifiant le Plan d'urbanisme no 2015-07 et ses amendement » ;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement est le règlement qui apporte les modifications à la carte des affectations du sol;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil des Maires de la MRC ont, selon l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, examiné et étudié ce règlement ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement est jugé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Claude H. Pelletier
appuyé par Denis Blais
et résolu à l'unanimité

Que le Conseil de la MRC de Témiscouata émette le certificat de conformité pour le « Règlement numéro 2022-06 intitulé le Règlement modifiant le Plan d'urbanisme no 2015-07 et ses amendements de la municipalité de Saint-Marc-du-Lac-Long ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

RS-239-22

8.4 CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-07 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2015-02 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARCDU-LAC-LONG.

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal de la municipalité de la municipalité de Saint-Marc-du-Lac-Long a adopté le 4 octobre 2022, le «Règlement numéro 2022-07 intitulé Règlement modifiant le règlement de zonage no 2015-02 et ses amendement»;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement est le règlement qui apporte les modifications suivantes :

1- La zone Mc-1 actuelle est supprimée et devient V-11 ;
2- Une portion de la zone Pa-2 actuelle devient Mb-2 ;
3- Une portion de la zone Ra-3 actuelle devient V-6 ;
4- La zone Ta-2 actuelle est supprimée et devient V-11 ;
5- La zone Eaf-4 est modifiée ;
6- La zone Pa-1 actuelle est supprimée et devient V-11 ;
7- L'usage C10-E est ajouté à la grille de spécification Zones Mixtes (M) à la zone Ma Mb, usages commerciaux à la suite de C1, C2, C3, C4, C5, C6, C7, C9, C10 ;
8- Un bâtiment accessoire ne peut s'implanter en cour avant, sauf s'il s'agit d'un garage annexé au bâtiment principal dont l'empiètement dans la cour avant mesure 2 mètres ou moins, ou si le terrain est situé dans un corridor riverain ; »

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil des Maires de la MRC ont, selon l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, examiné et étudié ce règlement ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement est jugé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Claude H. Pelletier
appuyé par Denis Blais
et résolu à l'unanimité

Que le Conseil de la MRC de Témiscouata émette le certificat de conformité pour le «Règlement numéro 2022-07 intitulé le Règlement modifiant le Règlement de zonage no 2015-02 et ses amendements de la municipalité de Saint-Marc-du-Lac-Long»;

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

RS-240-22

8.5 CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DU RÈGLEMENT NUMÉRO 396 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 346 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-MICHEL-DU-SQUATEC

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal de la municipalité de la municipalité de Saint-Michel-du-Squatec a adopté le 3 octobre 2022, le « Règlement numéro 396 intitulé Règlement modifiant le règlement de zonage no 346 et ses amendement » ;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement est le règlement qui apporte des modifications à l'orientation des façades des bâtiments;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement est le règlement qui apporte des modifications aux normes d'implantation des bâtiments accessoires;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil des Maires de la MRC ont, selon l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, examiné et étudié ce règlement ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement est jugé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Gaston Chouinard
appuyé par Denis Blais
et résolu à l'unanimité

Que le Conseil de la MRC de Témiscouata émette le certificat de conformité pour le « Règlement numéro 396 intitulé le Règlement modifiant le Règlement de zonage no 346 et ses amendements de la municipalité de Saint-Michel-du-Squatec».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

RS-241-22

8.6 CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DU RÈGLEMENT NUMÉRO 267 MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 227 ET SES AMENDEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE BIENCOURT

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal de la municipalité de la municipalité de Biencourt a adopté le 7 novembre 2022, le « Règlement numéro 267 intitulé Règlement modifiant le Plan d'urbanisme no 227et ses amendement » ;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement a pour objectif de rendre conforme le plan d'urbanisme de la municipalité de Biencourt à la modification 02-10-53 du schéma d'aménagement révisé de la MRC de Témiscouata ;

CONSIDÉRANT QUE ce Règlement vise l'ajout de certains usages secondaires à l'agriculture en affectation agricole;

CONSIDÉRANT QUE ce Règlement modifie les conditions d'implantation résidentielle sur les propriétés de 18 hectares et plus en affectation agricole II;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil de la MRC ont, selon l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, examiné et étudié ce règlement ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement est jugé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Denis Blais
appuyé par Claude H. Pelletier
et résolu à l'unanimité

Que le Conseil de la MRC de Témiscouata émette le certificat de conformité pour le « Règlement numéro 267 intitulé le Règlement modifiant le Plan d'urbanisme no 227 et ses amendements de la municipalité de Biencourt ».

RS-242-22

8.7 CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DU RÈGLEMENT NUMÉRO 268 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 228 ET SES AMENDEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE BIENCOURT.

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal de la municipalité de la municipalité de Biencourt a adopté le 7 novembre2022, le « Règlement numéro 268 intitulé Règlement modifiant le règlement de zonage no 228 et ses amendement » ;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement a pour objectif de rendre conforme le règlement de zonage de la municipalité de Biencourt à la modification 02-10-53 du schéma d'aménagement révisé de la MRC de Témiscouata ;

CONSIDÉRANT QUE ce Règlement vise l'ajout de certains usages secondaires à l'agriculture en affectation agricole;

CONSIDÉRANT QUE ce Règlement modifie les conditions d'implantation résidentielle sur les propriétés de 18 hectares et plus en affectation agricole II;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil de la MRC ont, selon l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, examiné et étudié ce règlement ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement est jugé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Jules Soucy
appuyé par Keven Ouellet-Lévesque
et résolu à l'unanimité

Que le Conseil de la MRC de Témiscouata émette le certificat de conformité pour le « Règlement numéro 268 intitulé le Règlement modifiant le Règlement de zonage no 228 et ses amendements de la municipalité de Biencourt».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

RS-243-22

8.8 CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DU RÈGLEMENT NUMÉRO 370 MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 310 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-HONORÉ-DE-TÉMISCOUATA.

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal de la municipalité de la municipalité de Saint-Honoré-de-Témiscouata a adopté le 4 octobre 2022, le « Règlement numéro 370 intitulé Règlement modifiant le Plan d'urbanisme no 310 et ses amendement » ;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement a pour objectif de rendre conforme le plan d'urbanisme de la municipalité de St-Honoré-de-Témiscouata à la modification 02-10-50 du schéma d'aménagement révisé de la MRC de Témiscouata ;

CONSIDÉRANT QUE ce Règlement vise la modification des usages compatibles avec l'affectation agricole I et l'affectation agricole II ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil de la MRC ont, selon l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, examiné et étudié ce règlement ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement est jugé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Jules Soucy
appuyé par Keven Lévesque-Ouellet
et résolu à l'unanimité

Que le Conseil de la MRC de Témiscouata émette le certificat de conformité pour le « Règlement numéro 370 intitulé le Règlement modifiant le Plan d'urbanisme no 310 et ses amendements de la municipalité de Saint-Honoré-de-Témiscouata ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

RS-244-22

8.9 CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DU RÈGLEMENT NUMÉRO 371 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 312 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-HONORÉ-DE-TÉMISCOUATA

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal de la municipalité de la municipalité de Saint-Marc-du-Lac-Long a adopté le 4 octobre 2022, le «Règlement numéro 371 intitulé Règlement modifiant le règlement de zonage no 312 et ses amendement»;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement a pour objectif de rendre conforme le règlement de zonage de la municipalité de St-Honoré-de-Témiscouata à la modification 02-10-50 du schéma d'aménagement révisé de la MRC de Témiscouata ;

CONSIDÉRANT QUE ce Règlement vise la modification des usages compatibles avec l'affectation agricole I et l'affectation agricole II ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil de la MRC ont, selon l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, examiné et étudié ce règlement ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement est jugé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire ;
EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Jules Soucy
appuyé par Keven Ouellet-Lévesque
et résolu à l'unanimité

Que le Conseil de la MRC de Témiscouata émette le certificat de conformité pour le « Règlement numéro 371 intitulé le Règlement modifiant le Règlement de zonage no 312 et ses amendements de la municipalité de Saint-Honoré-de-Témiscouata ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

8.10 Suivi Schéma de couverture de risques incendies

Mathieu fait le suivi, 30 élus et dir. Mun et incendie aux 3 consultations, consultation de la population générale avant les fêtes

RS-245-22

8.11 DEMANDE D'AUTORISATION AUPRÈS DU MRN POUR LA VENTE D'UNE PARCELLE D'UN LOT SUR TPI

ATTENDU QUE monsieur Jean-Marie Michaud a entrepris une démarche de régularisation afin de rendre conforme ses installations au Règlement de lotissement municipal;

ATTENDU QUE la demande de régularisation fut autorisée par le MERN en 2022 pour la vente d'une superficie de 779,3 m.c. sur le lot TPI 4328343;

ATTENDU QUE cette superficie ne lui permet pas de conserver son accès au lac comme auparavant dont l'utilisation d'un sentier, en raison de l'escarpement de son terrain actuel;

ATTENDU QUE monsieur Michaud veut acquérir une parcelle du lot TPI 4328343 d'une superficie suffisante lui permettant de conserver l'accès au lac par le sentier;

ATTENDU QUE l'arpentage réalisé afin de lui permette de conserver l'accès au lac incluant le sentier fait en sorte que la superficie demandée passe de 779,3 m.c. à 1879,3 m.c. sur le lot TPI 4328343;

Il est proposé par Claude H. Pelletier
appuyé par Daniel Boucher
et résolu à l'unanimité

Que la Municipalité régionale de comté de Témiscouata demande l'autorisation du ministre des Ressources naturelles pour la vente de la parcelle de terrain du lot TPI 4328343 d'une superficie de 1879,3 mètres carrés au demandeur, monsieur Jean-Marie Michaud.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

8.12 Demande au ministère des Ressources naturelles et de la Faune de réduire le pourcentage servant au calcul des loyers des baux commerciaux qui sont détenus par des organismes sans but lucratif

RS-246-22

DEMANDE AU MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE DE RÉDUIRE LE POURCENTAGE SERVANT AU CALCUL DES LOYERS DES BAUX COMMERCIAUX QUI SONT DÉTENUS PAR DES ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF

ATTENDU QUE la constitution juridique du Comité touristique de Saint-Pierre-de-Lamy est une personne morale sans but lucratif depuis 1975 selon le Registraire des entreprises du Québec ;

ATTENDU QUE le Comité touristique de Saint-Pierre-de-Lamy est locataire du bail 109098-00-000 entendu avec le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF) connu sous le nom du camping du lac Sload ;

ATTENDU QUE le bail 109098-00-000 a été considéré de nature communautaire pendant de nombreuses années par le MRNF ;

ATTENDU QUE le calcul du loyer d'un bail communautaire correspond à la valeur marchande du terrain sous location multiplié par 1 % en vertu de l'article 24 du *Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État* ;

ATTENDU QU'à la suite d'une analyse et de l'inspection du bail 109098-00-000, le MRNF a déterminé que le bail actuel détenu par le Comité touristique était non conforme en raison de la nature des activités qui y sont pratiquées (exploitation d'un camping) ;

ATTENDU QU'une demande de modification de la nature du bail (passer d'un bail communautaire à un bail commercial) par le Comité touristique permettra de régulariser la situation ;

ATTENDU QUE le Comité touristique a entrepris cette démarche auprès du MRNF ;

ATTENDU QUE le loyer d'un bail commercial correspond à 6 % de la valeur marchande du terrain selon l'article 21 du règlement sur la *Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État* ;

ATTENDU QUE la valeur marchande du terrain sera aussi révisée par les évaluateurs agréés du gouvernement du Québec puisque cette valeur n'a pas été mise à jour depuis de nombreuses années ;

ATTENDU QUE le loyer payé par le Comité pourrait passer de 900 $ par année à une somme de 12 000 $ à 18 000 $ par année avant taxes en fonction du calcul de 6 % de la valeur marchande ;

ATTENDU QU'une telle somme pourrait fragiliser considérablement les opérations du Camping du lac Sload ;

Il est proposé par Daniel Boucher
appuyé par Jules Soucy
et résolu à l'unanimité

Que les membres du Conseil de la MRC de Témiscouata demandent au ministère des Ressources naturelles et de la Faune de réduire le pourcentage servant aux calculs des loyers des baux commerciaux lorsque ceux-ci sont détenus par des personnes morales sans but lucratif.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

9. Dossiers du préfet

Pas de dossiers.

RS-247-22

10. ENGAGEMENT DE LA FIRME SERVITECH POUR SERVICES PROFESSIONNELS EN ÉVALUATION FONCIÈRE POUR LES ANNÉES 2023-2025

ATTENDU que la MRC de Témiscouata a procédé à un appel d'offres public pour obtenir des services professionnels en évaluation foncière,

ATTENDU qu'une seule soumission a été déposée à la MRC en date du 17 novembre 2022, en occurrence la firme Servitech ;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Mélissa Lord
appuyé par Gustave Pelletier
et résolu à l'unanimité des maires

Que la MRC de Témiscouata engage la firme Servitech pour une période de trois ans, soit 2023-2025, pour un montant total de 1 615 074,14 $ (taxes non incluses).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

11. Présentation du projet de règlement pour la rémunération des élus

DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT 05-22 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 02-19 DÉCRÉTANT LA RÉMUNÉRATION, L'ALLOCATION ET LE REMBOURSEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL DE LA MRC

Il est, par la présente, déposé par monsieur Jules Soucy, maire de Packington, le projet du règlement numéro 05-22 modifiant le règlement 02-19 décrétant la rémunération, l'allocation et le remboursement des membres du Conseil de la MRC

RS-248-22

12. DECLARATION DE COMPETENCE DE LA MRC DE TEMISCOUATA EN MATIERE DE PRODUCTION D'ENERGIE RENOUVELABLE

CONCERNANT l'intention de la *MRC* de déclarer sa compétence en matière de production d'électricité provenant de toute source d'énergie renouvelable, incluant, sans s'y limiter, directement ou indirectement, pour exploiter, seule ou avec toute personne, une entreprise qui produit de l'électricité provenant d'une source d'énergie renouvelable, ainsi que pour exercer toute activité de stockage qui est accessoire à ses activités de production, mais n'incluant pas cependant tout *Projet exclu* (tel que ce terme est défini ci-après) (la « ***Compétence*** »);

ATTENDU QUE le 3 juin 2016, le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire a, conformément aux articles 14.8 et 580 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1; le « ***Code municipal*** »), décrété la constitution de la Régie intermunicipale de l'Énergie du Bas-Saint-Laurent (la « ***Régie*** ») laquelle a les fonctions, les pouvoirs et les obligations qui résultent de la loi et de l'entente signée le 18 avril 2016 (l'« ***Entente intermunicipale*** ») et autorisée par la MRC Les Basques en vertu de la résolution 2016-02-24-6.4, par la MRC de Kamouraska en vertu de la résolution 040-CM2016, la MRC de La Matapédia en vertu de la résolution CM 2016-025, la MRC de La Matanie en vertu de la résolution 10-01-16, la MRC de La Mitis en vertu de la résolution C.M. 16-03-068, la MRC de Rimouski-Neigette en vertu de la résolution 16-097, la MRC de Rivière-du-Loup en vertu de la résolution 2016-01-032-C, la MRC de Témiscouata en vertu de la résolution RS-018-16 et le Conseil de la Première Nation Wolastoqiyik Wahsipekuk en vertu de la résolution 2016-04-12-01 (collectivement, les « ***Partenaires*** »);

ATTENDU QUE l'*Entente intermunicipale* visait à établir, acquérir, financer, aménager ou exploiter une ou plusieurs entreprises qui produisent de l'électricité par le biais d'un ou plusieurs parcs éoliens;

ATTENDU QUE le 5 novembre 2021, en vertu de la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives* (LQ 2021, c. 31), la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) (la « ***Loi sur les compétences municipales*** ») a été modifiée afin de permettre aux municipalités locales et régionales de comté d'exploiter, seules ou avec toute personne, une entreprise qui produit de l'électricité provenant d'une source d'énergie renouvelable, ainsi que pour exercer toute activité de stockage qui est accessoire à leurs activités de production;

ATTENDU QUE comme le permettent les articles 569 et suivants du *Code municipal*, les *Partenaires* souhaitent modifier et mettre à jour l'*Entente intermunicipale* afin de favoriser, dans une perspective de développement durable et concerté, la mise en valeur et la production d'électricité provenant de toute source d'énergie renouvelable, incluant, sans s'y limiter, directement ou indirectement, pour exploiter, seule ou avec toute personne, une entreprise qui produit de l'électricité provenant d'une source d'énergie renouvelable, ainsi que pour exercer toute activité de stockage qui est accessoire à ses activités de production, mais n'incluant pas cependant tout *Projet exclu*;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 678.0.1 du *Code municipal*, une municipalité régionale de comté peut déclarer sa compétence à l'égard des municipalités locales dont le territoire est compris dans le sien relativement à tout ou partie d'un domaine sur lequel ces dernières ont compétence;

ATTENDU QUE la *MRC* n'a pas l'intention de se substituer aux droits et obligations d'une municipalité locale dont le territoire est compris dans le sien (la ou les « ***Municipalités locales*** ») résultant de l'exploitation des entreprises suivantes :

- le projet de parc éolien de Témiscouata, tel que décrit au contrat d'approvisionnement conclu avec Hydro-Québec le 24 mai 2011 et modifié le 23 avril 2014;

- Appel d'offres : AO 2009-02
- Puissance : 23,5 MW
- Statut : En service
- Date de mise en service : 1er décembre 2014

- le projet de parc éolien de Témiscouata 2, tel que décrit au contrat d'approvisionnement conclu avec Hydro-Québec le 27 juin 2008 et modifié le 10 juin 2011, le 2 mai 2012 et le 13 mai 2014;
 - Appel d'offres : AO 2005-03
 - Puissance : 51,7 MW
 - Statut : En service
 - Date de mise en service : 11 novembre 2015

(collectivement, les « ***Projets exclus*** » ou individuellement, un « ***Projet exclu*** »);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 du *Code municipal*, aux fins de l'exercice par la municipalité régionale de comté d'une fonction autre que celles prévues au titre XXV du *Code municipal*, une municipalité régie par la *Loi sur les cités et villes* et dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté est réputée être une municipalité locale au sens du *Code municipal*;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 678.0.2 du *Code municipal* et du deuxième alinéa de l'article 10 du *Code municipal*, avant de déclarer sa compétence, la municipalité régionale de comté doit adopter une résolution annonçant son intention de le faire (la présente « ***Résolution d'intention*** »);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10.1 du *Code municipal*, chaque municipalité locale visée peut adopter une résolution exprimant son désaccord relativement à la déclaration de la compétence de la municipalité régionale de comté;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10.2 du *Code municipal*, chaque municipalité locale qui s'est prévalue de l'article 10.1 du *Code municipal* peut par la suite s'assujettir à la compétence de la municipalité régionale de comté;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 678.0.2 du *Code municipal*, la *Résolution d'intention* doit aussi annoncer les modalités et conditions administratives et financières relatives à l'application des articles 10.1 et 10.2 du *Code municipal*;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 678.0.2 du *Code municipal*, les modalités et conditions administratives et financières relatives à l'application des articles 10.1 et 10.2 du *Code municipal* peuvent prévoir un délai au cours duquel une municipalité locale peut se prévaloir de son droit de retrait prévu à l'article 10.1 du *Code municipal*;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 678.0.2 du *Code municipal*, 90 jours après la notification de la *Résolution d'intention* aux municipalités locales, le conseil de la municipalité régionale de comté peut déclarer sa compétence à l'égard des municipales locales qui n'ont pas exercé leur droit de retrait;

Il est proposé par Claude H. Pelletier
appuyé par Stéphane Larochelle
et résolu à l'unanimité

1. La *MRC* annonce son intention de déclarer sa *Compétence* à l'égard de chacune des *Municipalités locales*.
Copie de la présente *Résolution d'intention* doit, dans les 15 jours de son adoption, être notifiée à chacune des *Municipalités locales* par poste recommandée.
2. À l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de la notification de la présente *Résolution d'intention*, la *MRC* peut, par résolution, déclarer sa *Compétence* et l'exercer de façon exclusive à l'égard de chacune des *Municipalités locales* (la « ***Résolution déclarative*** »).

Copie de la *Résolution déclarative* doit, dans les 15 jours de son adoption, être notifiée par poste recommandée à chacune des *Municipalités locales*. À compter de cette notification :
1. la *MRC* possède, en sus des pouvoirs qui lui sont autrement conférés par la loi, tous les pouvoirs de chacune des *Municipalités locales* à l'égard desquelles elle a déclaré sa *Compétence* (les « ***Municipalités visées*** »), à l'exception de celui d'imposer des taxes;
2. la *MRC* est substituée aux droits et obligations de chacune des *Municipalités visées*;

3. la *MRC* peut cumuler les limites applicables aux pouvoirs de chacune des *Municipalités visées*, en sus des limites applicables aux pouvoirs qui lui sont autrement conférés par la loi, notamment en ce qui concerne le total des participations financières et des cautions que la *MRC* et chacune des *Municipalités visées* peuvent respectivement fournir à l'égard d'une même entreprise; et

4. les représentants de chacune des *Municipalités visées* peuvent prendre part aux délibérations et aux votes subséquents relatifs à l'exercice de la *Compétence* au conseil de la *MRC*.

5. Pour l'application de l'article 10.1 du *Code municipal*, le conseil de chaque *Municipalité locale* peut, dans les 60 jours de la notification de la présente *Résolution d'intention*, adopter une résolution exprimant son désaccord relativement à l'exercice de la *Compétence* par la *MRC*. S'il ne le fait pas, la *Municipalité locale* est réputée avoir accepté de s'assujettir à la *Compétence* de la *MRC*.

Copie de la résolution prévue au premier alinéa doit, dans les 15 jours de son adoption, être notifiée à la *MRC* par poste recommandée. À compter de cette notification :

1. sauf dans la mesure prévue par la présente *Résolution d'intention*, la *Municipalité locale* conserve les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi;

2. la *Municipalité locale* ne participe pas à la répartition de l'actif, incluant sans s'y limiter, les recettes, revenus, profits, reliquats, surplus, créances, droits municipaux, paiements fermes, excédents et autres produits, et du passif, incluant sans s'y limiter, les dettes, charges, emprunts, obligations, déficits, dépenses de toute nature, dont opérationnelle, administrative et capitale, afférents à l'exercice de la *Compétence* par la *MRC* tant en vertu de sa déclaration de *Compétence* que des pouvoirs qui lui sont autrement conférés par la loi, incluant, sans s'y limiter, l'actif et le passif afférents à l'exploitation de toute entreprise, actuelle ou future, qui produit de l'électricité provenant de toute source d'énergie renouvelable; et

3. les représentants de la *Municipalité locale* au conseil de la *MRC* ne peuvent prendre part aux délibérations et aux votes subséquents relatifs à l'exercice de la *Compétence*.

4. Pour l'application de l'article 10.2 du *Code municipal*, chaque *Municipalité locale* qui s'est prévalue de son droit de retrait conformément aux présentes peut, par résolution, s'assujettir à la *Compétence* de la *MRC* pourvu que cette *Municipalité locale* se soit préalablement conformée aux modalités et conditions administratives et financières suivantes :

1. la *Municipalité locale* a acquitté les droits d'adhésion fixés par le conseil d'administration de la *Régie*, lesquels doivent être égaux à la juste valeur marchande de l'intérêt acquis dans l'actif et le passif de la *Régie* à la date de l'assujettissement;

2. une résolution a été adoptée par le conseil d'administration de la *Régie* à la majorité des deux tiers des voix exprimées autorisant l'assujettissement de cette *Municipalité locale* à la *Compétence*; et

3. l'assujettissement est admissible à la date de début d'une année financière.

Copie de la résolution prévue au premier alinéa doit, dans les 15 jours de son adoption, être notifiée à la *MRC* par poste recommandée ou par tout autre moyen autorisé par la loi. À compter de cette notification :

1. la *MRC* possède, en sus des pouvoirs qui lui sont autrement conférés par la loi, tous les pouvoirs de cette *Municipalité locale*, à l'exception de celui d'imposer des taxes;

2. la *MRC* est substituée aux droits et obligations de cette *Municipalité locale*;

3. la *MRC* peut cumuler les limites applicables aux pouvoirs de cette *Municipalité locale*, en sus des limites applicables aux pouvoirs qui lui sont autrement conférés par la loi, notamment en ce qui concerne le total des participations financières et des cautions que la *MRC* et chacune des *Municipalités locales* dont le territoire est soumis à sa *Compétence* peuvent respectivement fournir à l'égard d'une même entreprise; et

4. les représentants de cette *Municipalité locale* peuvent prendre part aux délibérations et aux votes subséquents relatifs à l'exercice de la *Compétence* au conseil de la *MRC*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

13. Déclaration d'adhésion à la Charte du bois du Bas-Saint-Laurent

La MRC a adopté la résolution RS-052-21 le 8 mars 2021.

RS-249-22

14. ADOPTION DU CALENDRIER DES SÉANCES ORDINAIRES DU CONSEIL ET DU COMITÉ ADMINISTRATIF DE LA MRC DE TÉMISCOUATA EN 2023

CONSIDÉRANT QUE l'article 148 du Code municipal du Québec prévoit que le Conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année en fixant le jour et l'heure du début de chacune;

Il est proposé par Léo-Paul Charest
appuyé par Daniel Boucher
et résolu à l'unanimité

Que le calendrier ci-après soit adopté relativement à la tenue des séances ordinaires du Conseil et du Comité administratif de la MRC pour 2023 :

Séances du Conseil	**2e lundi à 19h30**
o 16 janvier	o 21 aout
o 13 février	o 11 septembre
o 13 mars	o 10 octobre
o 11 avril	o 22 novembre
o 8 mai	o 11décembre
o 12 juin	
Séances du Comité administratif	**Dernier lundi à 13h30**
o 30 janvier	o 26 juin
o 27 février	o 28 aout
o 27 mars	o 25 septembre
o 24avril	o 30 octobre
o 29 mai	o 13 novembre

• Il n'y a pas de séance du Conseil de la MRC en juillet.
• Il n'y a pas de séance du Comité administratif en juillet et en décembre

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

15. Les bons coups

- Gala Découvertes 2022 - Motion de félicitations

RS-250-22 MOTION DE FÉLICITATIONS À LA CHAMBRE DE COMMERCE DU TÉMISCOUATA

Il est résolu à l'unanimité,

Que les membres du Conseil de la MRC de Témiscouata félicitent la Chambre de commerce du Témiscouata pour la réussite de la première édition du Gala Découvertes 2022.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

RS-251-22 MOTION DE FÉLICITATIONS AUX LAURÉATS DU GALA DÉCOUVERTES 2022

Il est proposé par Marcel Dubé
appuyé par Denis Blais
et résolu à l'unanimité

Que les membres du Conseil de la MRC de Témiscouata félicitent les lauréats de la première édition du Gala Découvertes 2022.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

- Ouverture du centre récréatif de TSLL

16. Affaires nouvelles :

16.1 Offre de formation en sécurité civile

Mathieu Lehoux, coordonnateur à l'aménagement, a remis à l'ensemble des maires, une offre de formation provenant de Sécurité civile Landry, DHC avocats. Elle est d'une durée de 4 heures. Cette formation s'adresse aux élus des municipalités, directeurs généraux et directeurs de sécurité incendie. Une invitation officielle sera transmise par courriel à l'ensemble des municipalités dans les prochains jours.

16.2 Acériculture

M. Daniel Boucher, maire de Biencourt, a demandé aux maires si les municipalités avaient passé la résolution d'appui aux producteurs acéricoles dans leur démarche provinciale pour obtenir des hectares supplémentaires réservés à la production acéricole en forêt publique. S'en est suivi des échanges dans beaucoup de directions qui s'orientaient davantage sur la relation difficile entre les producteurs et les fonctionnaires du Ministère en région. Pour sa part, le préfet n'a pas voulu se prononcer sur les négociations

provinciales mais préconise davantage la poursuite de la concertation régionale dans ce dossier.

16.3 Démission maire de St-Elzéar-de-Témiscouata

RS-252-22 MOTION DE REMERCIEMENTS À KEVEN OUELLET-LÉVESQUE

Il est résolu à l'unanimité,

Que les membres du Conseil de la MRC de Témiscouata remercient monsieur Keven Ouellet-Lévesque, maire de Saint-Elzéar-de-Témiscouata, pour le temps qu'il a passé au niveau du Conseil de la MRC et du Comité administratif, et lui souhaite tout le succès escompté dans ses nouveaux projets.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

17. Période de questions

M. Richard Dubé, conseiller municipal de St-Honoré-de-Témiscouata, mentionne son mécontentement concernant la coupure au niveau du financement des corporations de développement.

RS-253-22 18. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

À 22h25, l'ordre du jour étant épuisé,

Il est proposé par Claude H. Pelletier
appuyé par Daniel Boucher
et résolu à l'unanimité

QUE la présente séance soit levée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Serge Pelletier, Préfet

Denis Ouellet, Directeur général